

3
novembre
2008

Arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPÉ), du 5 juin 2002²⁾;

vu l'arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002³⁾;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Principe

Article premier Les responsables légaux participent au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac en fonction du prix de journée de référence découlant de l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Barème de
participation des
représentants
légaux

Art. 2 Le service des ressources humaines de l'Etat (ci-après: le service) décide du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac selon le barème défini aux articles 15 et 15a RALSAPÉ.

Prise en charge du
coût de l'accueil

Art. 3 Le service des ressources humaines de l'Etat prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil des enfants des titulaires de la fonction publique cantonale au sein de la structure d'accueil Tic-Tac.

Voies de droit

Art. 4⁴⁾ ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département).

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

FO 2008 N° 51

¹⁾ RSN 400.1

²⁾ RSN 400.10

³⁾ RSN 400.100

⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RSN 152.130